

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 300-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la clôture de la première session de la 35<sup>e</sup> Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la première session de la 35<sup>e</sup> Législature du Québec prenne fin le 13 mars 1996 et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 25 mars 1996 à 15 heures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25211

Gouvernement du Québec

### Décret 301-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la mutation de monsieur Pietro Sicuro comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pietro Sicuro, engagé à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, soit muté comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes conditions, à compter des présentes;

QUE le décret 1289-95 du 27 septembre 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Pietro Sicuro continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25212

Gouvernement du Québec

### Décret 304-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

- Municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;
- Municipalité de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie de la Municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;